

Décision du 18 décembre 2008 modifiée par la décision du 11 juin 2009, 6 mai 2010, 28 avril et 9 juin 2011, 12 février 2015 et 28 juin 2018 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente.

Vu le Code judiciaire, notamment les articles 1726, § 2, et 1727, § 6 ;

Considérant que le médiateur agréé doit répondre à des exigences de formation permanente ;

Considérant que la Commission fédérale de médiation doit déterminer les critères auxquels chaque médiateur agréé doit satisfaire pour respecter son obligation de formation permanente ;

Considérant qu'à cette fin, le présent règlement poursuit les objectifs suivants :

- Veiller à la bonne qualité de la médiation en Belgique à travers le développement constant des outils et des connaissances des médiateurs agréés ;
- Veiller à ce que le médiateur suive les évolutions du domaine de la médiation ;
- S'assurer que le médiateur entretienne un bon équilibre entre sa formation pratique et théorique.

Article 1. Définitions.

Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- Médiateur : un médiateur agréé conformément aux dispositions du Code judiciaire

Article 2. Nombre minimum d'heures de formation et matières admissibles

2.1. Le médiateur justifie d'une formation permanente de **18 heures** au moins étalée sur deux années consécutives, et ce quel que soit le nombre d'agréments qui lui ont été délivrés.

Pour la première période de deux ans (au plus tard le 31 janvier 2011), les médiateurs agréés avant le 1er janvier 2009 doivent fournir la preuve d'un minimum de 18 heures de formation permanente. Pour les médiateurs agréés en 2009, le nombre d'heures de formation permanente à suivre est réduit à 9 heures. Les médiateurs agréés en 2010 doivent fournir la preuve d'un minimum de 18 heures de formation permanente pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2013. Les mêmes principes s'appliquent mutatis mutandis dans le futur.

2.2. Les formations peuvent concerner une autre matière que celle pour laquelle le médiateur a obtenu un agrément.

2.3. Le solde d'heures excédentaires n'est pas transposable à la période suivante.

Article 3. Types de formation permanente

3.1. Les formations continues doivent avoir un lien direct avec la médiation et être utiles au médiateur dans l'exercice de sa profession de médiateur. Le caractère utile, ou non, de la formation sera apprécié au cas par cas, compte tenu du diplôme et de l'éventuelle autre profession exercée par le médiateur.

3.2. Les formations continues doivent nécessairement appartenir à l'une des catégories énumérées ci-dessous. Chaque ensemble de 18 heures de formation, ne peut compter au maximum que le nombre d'heures indiqué ci-dessous au regard de chaque catégorie.

Catégories :	Maximum
a) Théorie et pratique de la médiation	18 heures
b) Supervision et/ou intervision	6 heures
c) Publication, enseignement et/ou formation dispensés	6 heures
d) Accompagnement d'un stagiaire en médiation	6 heures

3.3. L'exigence de 18 heures de formation permanente peut être atteinte par le suivi de plusieurs catégories différentes.



3.4. En cas d'exigence d'un nombre d'heures de formation permanente supérieur à 18 heures, les précédents maxima sont appliqués au pro rata des heures de formation permanente exigées.

Article 4. Catégories

Sont reconnus par la Commission fédérale de médiation comme formation permanente :

4.1. Catégorie a) Théorie et pratique de la médiation

4.1.1. - Formations théoriques : le suivi de cours, congrès, conférence, cycles de conférences, symposium, colloque, journée d'études, séminaire, webinar, e-seminar, workshop et autres ateliers.

- **Formations pratiques :** exercices pratiques, jeux de rôle, séances d'étude de cas de médiation et stage.

4.1.2. Ces formations peuvent être suivies en Belgique ou à l'étranger.

4.2. Catégorie b) Intervision et/ou supervision.

- Les interventions :

L'intervision est un échange de vues sur des cas pratiques en médiation entre pairs médiateurs. Au préalable, les participants à une intervision fixent les règles du jeu, les objectifs et la méthode de travail et définissent les cas pratiques qui seront abordés.

Une intervision entre en ligne de compte uniquement si elle a lieu avec au moins cinq participants dont la majorité de médiateurs agréés.

- Les supervisions :

La supervision est un échange organisé par un responsable expérimenté qui vise, par un regard critique et constructif, à aider un ou plusieurs professionnel(s) à améliorer la qualité de leur travail. La supervision s'appuie sur des situations concrètement vécues par les participants. Elle a notamment pour objectif d'amener le médiateur à réaliser un travail de mise à distance, à comprendre son fonctionnement personnel lorsqu'il est confronté au conflit et aux personnes en conflit, à réfléchir sur ses résonances, ses résistances, ses préjugés et ses alliances.

La supervision doit être encadrée par un médiateur agréé ou un expert (médiateur ou non), disposant d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins (à attester sur



présentation d'un cv) que ce soit dans un des domaines de la médiation ou dans la fonction de supervision.

La supervision peut être individuelle ou collective.

L'attestation de présence mentionne :

- le nombre d'heures d'activité d'intervision ou de supervision,
- les thèmes traités,
- les noms et qualités des participants (formateurs, médiateurs agréés ou non).

Elle est signée par tous les participants.

En cas d'intervision, l'attestation de présence ou un document y annexé, précise les règles du jeu, les objectifs, la méthode de travail et les cas pratique abordés.

4.3. Catégorie c) Publication, enseignement et/ou formation dispensés

4.3.1. La dispense d'enseignement en médiation, la rédaction d'articles ou d'ouvrages en médiation, la présentation de conférences ou de lectures en médiation sont considérées comme une catégorie et sont seulement valable pour au maximum 6 heures de formation permanente. La Commission évaluera chaque élément de manière autonome.

4.4. Catégorie d) Accompagnement d'un stagiaire

4.4.1. L'accompagnement d'un stagiaire sera justifié par une attestation signée par le maître de stage et par le stagiaire, selon le modèle fourni par la Commission fédérale de médiation.

Article 5. Instances de formation agréées et non agréées

5.1. La formation permanente dont le programme est agréé par la Commission fédérale de médiation conformément à sa décision du 1er février 2007 vaut comme formation permanente pour le nombre d'heures effectivement suivies.

5.2. Le médiateur peut néanmoins composer lui-même son programme de formation à partir d'autres modules qui sont proposés en Belgique ou à l'étranger. Ces modules doivent présenter une utilité directe pour la pratique de la médiation tenant compte des diplômes et acquis professionnels du médiateur. Le médiateur en rapporte la preuve conformément à l'article 9. Il transmet le programme de la formation ainsi que sa

motivation approfondie. Il y expose le lien direct et l'utilité de la formation pour sa pratique de médiateur.

Article 6. Activités non reconnues

6.1. Ne peuvent être reconnues comme formation permanente :

- La lecture de livres.
- La participation à des réunions concernant la médiation.
- Les permanences de médiation.
- Les séances de coaching comme assistant formateur.

6.2. Une pratique abondante de la médiation n'exempte pas le médiateur agréé de son obligation de formation permanente.

Article 7. Sanction

7.1. Le défaut pour un médiateur agréé de se soumettre à une formation permanente suffisante peut entraîner le retrait de l'agrément conformément à l'article 1727, § 6, 4°, du Code judiciaire.

7.2. Si le médiateur ne transmet pas de dossier ou un dossier incomplet, la Commission fédérale de médiation le lui signalera dans les six mois de la réception du dossier.

Le président de la Commission fédérale de médiation peut donner la possibilité à l'intéressé de régulariser la situation dans un délai qu'il détermine.

7.3. A défaut de réaction de la part de l'intéressé, le président de la Commission fédérale agira conformément à l'article 7 de la décision du 25 septembre 2008 «*relative à la procédure de retrait d'agrément, à la détermination des sanctions qui découlent du code de bonne conduite et à la procédure d'application de ces sanctions* », adoptée conformément à l'article 1727, § 6, 4°, du Code judiciaire précité.

Article 8. Délai et procédure

8.1. Délai et procédure

8.1.1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année impaire et pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2011, le médiateur adresse spontanément la justification des heures de formation permanente au secrétariat de la Commission fédérale de médiation qui lui en

accuse réception. Cette preuve (attestation de présence signée) doit s'accompagner d'une nouvelle attestation d'assurance responsabilité professionnelle.

8.1.2. Si une formation suivie n'a pas encore été agréée comme telle par la Commission fédérale de médiation, le médiateur doit joindre un programme détaillé à cette attestation et faire parvenir le tout au secrétariat de la Commission fédérale de médiation.

8.1.3. Les médiateurs qui ont rempli leurs obligations de formation permanente peuvent déjà transmettre leur dossier au secrétariat de la Commission fédérale de médiation avant l'expiration de ce délai. Un accusé de réception leur est délivré.

8.1.4. Les dossiers sont transmis de préférence par courrier électronique au secrétariat de la Commission fédérale de médiation (secr.commissiondemediation@just.fgov.be).

8.2. Dossier non complet

8.2.1. Si la Commission fédérale de médiation est d'avis que le dossier déposé ne remplit pas les critères de la présente décision, elle en informe par courrier électronique le médiateur en question dans les six mois du dépôt de ce dossier. Le président de la Commission fédérale de médiation peut offrir la possibilité au médiateur en question de régulariser la situation dans un délai qu'il détermine.

8.2.2. Au cas où soit le dossier n'est pas déposé en temps utile, soit il est incomplet et aucun délai de régularisation n'a été accordé, le président de la Commission fédérale de médiation signalera par courrier recommandé au médiateur que son agrément lui est retiré, qu'il est biffé de la liste des médiateurs agréés et que l'utilisation du titre de "médiateur agréé" lui est interdite.

8.3. Réintroduction d'un dossier suite à une radiation

8.3.1. Les médiateurs qui ont perdu leur agrément suite à une décision de radiation ou à une demande d'omission de la liste des médiateurs agréés, peuvent obtenir un nouvel agrément par l'introduction d'un dossier établissant que les heures de formation permanente manquantes ont été suivies. En outre, un quota de 9 heures de formation complémentaire devra être justifié tel que prévu par ce règlement pour chacune des années d'agrément retiré (avec un maximum de 90 heures), ce sans préjudice de son obligation, pour l'année en cours et les années à suivre, de justifier des heures nécessaires à sa formation permanente .